1er Février 1854




Louis Napoléon par la grace de Dieu et la volonté nationale empereur des français à tous présents et à venir salut.

L'an mil huit cent cinquante quatre ce jourd'hui vingt trois février.




Par devant Pierre françois Marie Thuon notaire à la résidence de la Ville de Lannion, département des Côtes du nord & collègue soussigné.

Bail des biens de l'église de Brélévénez

Fut présent Mre Joseph Jégou propriétaire à Brélévénez agissant comme trésorier de la fabrique de l'église de Brélévénez.

Lequel auquel qualité nous a requis de procéder après annonces et publications à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, à éteinte de feux, des assurances, faculté de congédier et fermes des biens appartenant à l'église de Brélévénez, aux prix clauses et conditions ci-après.

1°. Les baillées et fermes seront pour neuf années qui commenceront à avoir cours à la saint michel mil huit cent cinquante cinq entour cors à l'expiration de celle en cours ou de toute tacite reconduction. 2°. Les rentes commenceront au prix de fermes et les commissions seront payés au trésorier de Brélévénez, les commissions dans le mois, et les rentes commencières et prix de fermes, le vingt neuf septembre de chaque année jouissance, le tout sans

Expiration
1864 Lors au jour
1865 Lannion transporté
1868 Pour mémoire

Reçu 31 —
Timbre 66 —
Payé

Ll
Ll
Ll

indemnité ni réduction pour contributions de toute nature qui seront annuellement acquittées par les colons ou fermiers, personnellement & exclusivement.

3°. Les fermiers ne pourront sous affermer ni invoquer le bénéfice résultant d'une tacite reconduction, ils prendront le renable des fermiers sortants, et dans le mois de leur entrée en jouissance, ils remettront au receveur ou trésorier s'il n'en a, une copie certifiée de ce renable le tout à leurs frais, mais s'il n'existe pas de renable il sera fait à frais communs.

4°. Les adjudicataires ont faculté de congédier remboursons à leurs frais, à l'amiable ou en justice, les colons actuels de la valeur de leurs droits convenanciers dument justifiés par titres hors de blâme, et de leurs améliorations, toutes augmentations et innovations étant expressément défendues.

5°. Les colons renoncent pour toujours à la faculté de provoquer le remboursement de leurs droits convenanciers, et à profiter de la tacite reconduction.

6°. Les bois fonciers, compris les chataigniers & noyers sont reconnus appartenir à l'église de Sélérénez. cette reconnaissance même à l'égard de tous bois, est aussi applicable aux fermes, les colons n'ont à prétendre que les fruitiers simples et les émondes des arbres fur fonds.

7°. Tous les vingt huit ans, à dater de la dernière, les colons fourniront à leurs frais, déclaration authentique



de leur tenue, avec tous détails nécessaires et usités. _____

8°. Dans le cas où les fermes, baillées ou facultés de congédier ne pourraient être réalisées, maintenues, pour une cause quelconque, les adjudicataires n'auront point le droit de contraindre la fabrique à lever l'obstacle, faire partage ou autrement, ils renonceront au bénéfice de l'adjudication et ne pourront réclamer pour toute & seule indemnité, que le remboursement de la commission et des frais d'acte par eux payés. _____

Auquel réquisitoire obtempérant nous avons donné lecture de tout ce que dessus aux personnes assemblées en notre étude midi de ce jour, et procédé à l'adjudication comme suivra: _____

1°. Une pièce de terre nommée Clos au four, située en la commune de Crézény, fermier alexandre le corre, la mise à prix pour fermage annuel, a été fixé à trente francs, et à la même somme pour commission, le prix de ferme restera le même, et ainsi l'enchère ne sera que sur la commission, Un premier feu a été allumé et on a porté trente un francs de commission; Deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère ont été allumés & se sont éteints sans nouvelle enchère. En conséquence alexandre le corre époux de marie antoinette le gac, cultivateurs à coatrevern fermier actuel, qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de la ferme de neuf ans, dernier huit cent cinquante

cinq, au prix de ferme de trente francs, au prix de trente cinq francs de commission, & aux conditions ci dessus, et présent a signé plutôt déclaré ne savoir signer après lecture.

2°. Parcou Crégattel situé à Bubulien, colon jacques Coudé, rente convenancière quinze francs, un premier feu a été allumé sur une mise à prix de dix sept francs de commission, et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir dix huit francs, et par suite de plusieurs autres feux soixante six francs, sur cette dernière somme deux feux sont comprendre celui de l'enchère ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère. En conséquence, le sieur jean françois Kerhervé, cultivateur à Penvenan qui a mis la dernière enchère, et qui a déclaré agir et se porter fort pour son oncle jacques toudic cultivateur à Penvenan, colon, est resté adjudicataire de l'assurance de neuf ans de mil huit cent cinquante cinq, à quinze francs de rente convenancière, et à soixante six francs de commission, et aux conditions ci dessus et présent a signé après lecture. Signé j. Kerhervé.

3°. Moitié distincte de parc an villis à bubulien rente convenancière dix francs, colon, joseph Dagorn, un premier feu a été allumé sur une mise à prix pour commission de trois francs et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir quatre francs, et par suite de

plusieurs autres feux, dix neuf francs. Deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère ont été allumés sur cette dernière somme et se sont éteints sans nouvelle enchère; En conséquence Louis le Callac, cultivateur à Louannec, qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de la faculté de congédier et de l'assurance de trois ans, seulement, à dater de mil huit cent cinquante cinq et connaissance en avait été donné publiquement, au prix de dix francs de rente convenancière, et de dix neuf francs de commission, que le trésorier a lu l'endroit reçue, et aux conditions ci dessus, mais toujours l'assurance avec la faculté de congédier pour trois ans et présent a signé après lecture. Signé Callac.

Dont acte fait et passé en étude à Lannion, au rapport de nous huissier et à M. Jégou signé avec nous notaire après lecture les dits jour & an que devant. Signé J.L. Jégou, J. M. Luzel notaire huissier notaire

Enregistré à Lannion le deux mars mil huit cent cinquante quatre, folio 78, verso case 6, 7 et 8, reçu un franc soixante centimes décime compris signé Derrien.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs impériaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons fait sceller les présentes.

